



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

16 Décembre 2024

L' an 2024 et le 16 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de DEVALLÉE Pascale Maire

Présents : Mme DEVALLÉE Pascale, Maire, Mmes : BONZON Marie-Claude, COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie, DUBRAY Françoise, FERRAND Claude, LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline, ROUVRE Liliane, MM : BONZON Sébastien, CHAMPION Pierre, DEVALLÉE Victorien, FROGER David, LANDAIS Romain, LEBREC Michel, LESAGE Mathieu, MAZET Franck, ROBIN Xavier, TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : GOURON Claude à Mme ROUVRE Liliane, HENNEQUET-ANTIER Christelle à Mme FERRAND Claude, M. SIMONIN Denis à Mme DEVALLÉE Pascale
Absent(s) : Mme CHASLE Sophie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 19

Date de la convocation : 09/12/2024

Date d'affichage : 10/12/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. FROGER David

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 18/11/2024 - 71/2024

DELIBERATION RELATIVE AU RPQS 2023 - EAU POTABLE - SIAEP VOUVRAY - VERNOU-SUR-BRENNE - 72/2024

DELIBERATION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE - GROUPEMENT DE COMMANDE - ADOPTION CONVENTION - 73/2024

DELIBERATION PORTANT AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR ARRET DE PROJET PLUi - 74/2024

DELIBERATION RELATIVE AU PERIMETRE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Avis du conseil municipal : - 75/2024

DELIBERATION PORTANT ACQUISITION FONCIERE A L'EURO SYMBOLIQUE - 76/2024

DELIBERATION PORTANT TARIFS 2025 - 77/2024

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 - 78/2024

DELIBERATION PORTANT OUVERTURE DES CREDITS 2025 : autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2025 - 79/2024

DELIBERATION PORTANT ADMISSION EN NON VALEUR - 80/2024

DELIBERATION PORTANT DELEGATION AU MAIRE POUR ADMISSION EN NON-VALEUR - 81/2024
DELIBERATION PORTANT ACCORD EXPRES DE COLLABORATION AVEC LA TEV DANS LE CADRE DU PACT CULTUREL 2025 - 82/2024
DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET A SON CONTRAT COLLECTIF ASSOCIE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDR - 83/2024

DELIBERATION N° 71/2024 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 18/11/2024

Madame Le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du PV de la séance du 18/11/2024 et demande s'il y a des remarques à y apporter.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, en l'absence d'observations, par un vote à main levée, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 18/11/2024

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 72/2024 : DELIBERATION RELATIVE AU RPQS 2023 - EAU POTABLE - SIAEP VOUVRAY - VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué, membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vouvray - Vernou-sur-Brenne, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il a été présenté au comité syndical du SIAEP le 18/10/2024.

Quelques chiffres 144 kms de réseaux, avec de fortes déperditions (150 000 m3 environ). Des recettes moindres consécutives à la réduction de la consommation. Le rendement se dégrade, + 3.5 % depuis 2019. En 2025, renouvellement de 400 compteurs pour les passer en relevé automatique.

Pour M. Tarbé, en sa qualité de référent incendie/sécurité, confirme la déficience du réseau d'eau impactant le réseau incendie. Des mesures régulières des bornes révèlent des inconformités de pression.

La capacité d'endettement du syndicat est limitée, sauf à augmenter les prix. Il est déjà de 2.56 € par litres, la collectivité la plus chère à l'échelle communautaire. L'harmonisation des tarifs dans le cadre d'un transfert de compétence entrainerait une baisse pour la commune de Vernou-sur-Brenne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5,

Considérant le rapport annuel sur le prix et qualité du service public d'alimentation en eau potable 2023, transmis par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Vouvray - Vernou-sur-Brenne,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité

- prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 ;
- transmet aux services préfectoraux la présente délibération et le rapport annexé ;
- assure l'information des usagers par la publication sur le site internet de la commune du présent rapport.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 73/2024 : DELIBERATION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE - GROUPEMENT DE COMMANDE - ADOPTION CONVENTION

Monsieur Frank MAZET, adjoint délégué aux affaires scolaires, rappelle qu'il est nécessaire pour la commune de contracter un nouveau marché de restauration scolaire, ce dernier expirant le 31/08/2025.

Il précise que la commune de Chancay et la Communauté de Communes de Touraine Est Vallées sont concernées également pour d'une part la restauration scolaire, et d'autre part, pour les ALSH de Chançay et Vernou-sur-Brenne.

La prestation devra être opérationnelle pour le 1er septembre 2025. Il est envisagé un accord cadre à bons de commande sur une durée de 4 ans maximum.

Aussi, il apparaît de bonne pratique afin de sécuriser les procédures, de rationaliser les coûts liés à la passation des marchés publics et d'optimiser les conditions de la prestation de grouper les besoins communs des trois structures en passant une convention de groupement de commandes.

La convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes. La commune de Vernou-sur-Brenne sera coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2113-6, L2113-7 et R. 2332-15 ;

Considérant l'intérêt d'optimiser les conditions de la prestation de restauration scolaire pour les communes de Chançay, Vernou-sur-Brenne et la Communauté de Communes Touraine Est Vallées,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité

- décide de constituer un groupement de commandes entre la commune de Chancay, la communauté de communes Touraine Est Vallées et la commune de Vernou-sur-Brenne en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande, portant sur la prestation de restauration scolaire ;
- approuve la convention de groupement de commandes correspondante,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- précise qu'en application de la convention de groupement de commandes, la commune de Vernou-sur-Brenne a été désignée coordinatrice et qu'à ce titre elle assure la mission complète jusqu'à la notification du marché,
- précise que la commission en charge de l'attribution des marchés publics passés en procédure adaptée de la commune de Vernou-sur-Brenne, sera compétente pour l'attribution du marché.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION TRIPARTITE POUR TRANSPORT SCOLAIRE

Il est rappelé la demande de la commune visant à permettre à des collégiens d'emprunter le circuit scolaire desservant l'école de Vouvray sur le trajet retour du soir et du mercredi midi.

Si le principe est admis par le Conseil Régional, il se traduit par la signature d'un avenant à la convention tripartite existante entre la Région, le Syndicat des Mobilités de Touraine et la commune du Vouvray. L'avenant n'étant pas parvenu à ce jour, la délibération est reportée.

DELIBERATION N° 74/2024 : DELIBERATION PORTANT AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR ARRET DE PROJET PLUi

Monsieur Patrice TARBE, adjoint délégué à l'urbanisme, expose le cheminement excessivement long et réglementaire du processus du PLUi. Il remercie la commission urbanisme de son implication dans cette démarche.

Par délibération du 19 décembre 2019, Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour les dix communes du périmètre communautaire (Azay-sur-Cher, Chançay, Larçay, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Véretz, La Ville-aux-Dames, Vouvray), approuvé les modalités de collaboration avec ses communes membres et fixé les modalités de concertation avec la population et les acteurs du territoire.

Afin d'organiser les processus décisionnels, de collaboration et d'implication entre les communes et la communauté de communes, le conseil communautaire a adopté, lors de cette même séance du conseil communautaire, la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal affirmant que chaque commune doit être pleinement partie prenante de la construction du projet d'urbanisme communautaire. C'est à ce titre qu'a été mis en place un comité de pilotage, constitué de deux élus par commune, qui a constitué la « cheville ouvrière » de la démarche.

Pour rappel, au regard des éléments législatifs dans lesquels il doit s'inscrire, en application des articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, **les objectifs poursuivis par le PLUi de Touraine-Est Vallées** sont notamment de :

- Faire naître une cohésion territoriale par la définition d'un projet de territoire, abordant les problématiques de manière transverse, avec une portée stratégique et opérationnelle
- Décliner des objectifs généraux adaptés au territoire de Touraine-Est Vallées dans ses différentes composantes :
- Reconnaître un rôle et une place à toutes les communes, cohérents avec leur identité et, à cet effet, prendre en compte la diversité des paysages (vignes, coteaux, vallées de la Loire et du Cher, plaines agricoles...) et intégrer dans les réflexions la reconnaissance internationale des paysages au travers de l'inscription du Val de Loire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,
- Affirmer la place de la nature en ville et valoriser les vallées de la Loire et du Cher au sein des communes,
- Offrir les conditions d'accueil pour permettre le développement de la population,
- Créer un environnement favorable au développement et à l'accueil d'entreprises et planifier le développement d'espaces adaptés à leurs besoins,
- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garantir le développement de l'activité agricole et sa diversification,
- Définir des orientations stratégiques en matière de développement touristique : encourager la diversité des propositions d'hébergement, en lien notamment avec le changement de destination des bâtiments et l'adaptation des camping et équilibrer l'accueil sur le territoire en relation avec les productions locales (agricoles, artistiques, artisanales),
- Relever les défis énergétiques et climatiques en lien avec l'aménagement du territoire et à ce titre transcrire les actions du PCAET en cours de validation,
- Prendre en compte les besoins de mobilité sur le territoire et créer les conditions d'une continuité et d'une cohérence des cheminements doux, renforcer les différents maillages et leur lien, diversifier les modes de déplacement (Cher à Vélo, Loire à Vélo, transport en commun, TER...),
- Prendre en compte les risques naturels particulièrement présents sur le territoire : inondations, zones sous-cavées, ...
- Et d'une manière globale, traduire la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des politiques sectorielles menées par l'intercommunalité dans le cadre de ses compétences.

Par ailleurs, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), une étude patrimoniale a été réalisée afin d'identifier les éléments de patrimoine et de paysage et leurs enjeux en vue de la prise en compte du plan de gestion Unesco dans le PLUi. En complément, un travail de terrain a permis d'identifier les éléments de patrimoine, selon quatre formes urbaines patrimoniales et onze typologies de bâtiments.

La concertation

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLUi, en associant les communes, les habitants, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire.

Selon les étapes d'élaboration du PLUi, différentes modalités et outils ont été mis en place, parmi lesquelles :

Etape diagnostic-enjeux

Parution d'articles dans le journal communautaire n°10 et n°11 ; réalisation et diffusion d'une vidéo « Qu'est-ce qu'un PLUi ? » ; tournée de la Cittàmachina, estafette venue à la rencontre des habitants (à Vernou-sur-Brenne, Monnaie, Véretz et Montlouis-sur-Loire) ; exposition itinérante de trois panneaux explicatifs ; diffusion de la Lettre du PLUi n°1 dans chaque foyer.

Etape PADD

Organisation d'un atelier participatif habitants ; diffusion de la Lettre du PLUi n°2 dans chaque foyer ; tournée de la Cittàmachina (Monnaie, Reugny, Véretz, La Ville aux Dames) avec panneaux explicatifs ; tenue d'une réunion publique (Montlouis-sur-Loire).

Etape Règlement graphique et écrit

Diffusion de la Lettre du PLUi n°3 dans chaque foyer ; tenue de quatre réunions publiques (Véretz, Monnaie, Vernou-sur-Brenne, Montlouis-sur-Loire)

Le bilan complet de la concertation sera réalisé par Touraine-Est Vallées et annexé à la délibération d'arrêt de projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est l'élément central d'articulation du Plan Local d'Urbanisme (PLUi). Dans la mesure où il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme à l'horizon 2035, déclinées par la suite dans le document graphique, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, l'élaboration du PADD a laissé une large place à l'expression communale.

La Conférence intercommunale des Maires, réunie le 7 avril 2022 a retenu le principe de **deux temps de fabrication politique du PADD**, entrecoupés d'un temps de confortation technique et de territorialisation.

Le premier temps s'est déroulé de mai à novembre 2022, avec cinq comités de pilotage dédiés au scénario quantitatif et qualitatif du projet. A son issue, les grandes orientations politiques pour le PADD ont été validées par la Conférence des Maires réunie le 10 novembre 2022.

Elles ont été transmises à l'ensemble des membres du conseil communautaire et ont ainsi fait l'objet d'un premier point d'étape, acté par délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2022.

Le temps de confortation technique a donné lieu à des ateliers organisés dans chaque commune, entre le 28 novembre 2022 et le 20 juillet 2023, un échange avec les Directeur-trices Généraux-ales des Services des communes et un atelier technique sur les zones d'activités. Le PADD consolidé a été présenté aux Personnes Publiques Associées et Consultées en juin 2023.

Le deuxième temps de fabrication politique, pendant la même période, a permis, dans le cadre de sept comités de pilotages thématiques d'affiner les orientations du PADD. L'ensemble des conseillers municipaux a été convié à la présentation du projet de PADD en Conférence des Communes le 18 octobre 2023 et la Conférence intercommunale des Maires, réunie le 19 octobre, a également débattu de ses orientations.

Dans le cadre des modalités de collaboration avec les communes, adoptées par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2019, les débats sur le PADD dans les Conseils Municipaux ont eu lieu avant le débat en Conseil Communautaire. Ils ont ainsi été organisés entre le 8 novembre et le 6 décembre 2023, pour laisser ensuite place au débat dans l'instance communautaire le 21 décembre 2023.

Le PADD se situe au croisement des enjeux communautaires et des volontés communales, il fait naître un projet commun d'aménagement, traduisant également les grands principes du projet de territoire. Il est structuré, pour le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées, en quatre grands axes stratégiques organisés en chapitres comme suit :

Chapitre 1 – Répondre à l'urgence environnementale et climatique

- 1_ Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- 2_ Vers un territoire bas carbone à énergie positive
- 3_ Agir pour le bien-être et la santé de tous
- 4_ Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Chapitre 2 - Cultiver l'héritage ligérien

- 1_ S'inscrire dans la géographie spécifique du Val de Loire
- 2_ Un héritage ligérien à respecter

Chapitre 3 – Œuvrer pour un territoire ouvert qui se diversifie et qui s'engage dans un développement plus raisonné

- 1_ Promouvoir de nouveaux modes d'habitat
- 2_ Décarbonner les mobilités pour la desserte du territoire et de ses centralités
- 3_ Renforcer le poids économique du territoire

Chapitre 4 – Des vocations différenciées pour des territoires contrastés

- 1_ Entre Loire et Cher, un territoire urbain qui poursuit son développement dans la continuité du cœur métropolitain / *Montlouis-sur-Loire et La Ville aux Dames*
- 2_ Le Sud-Cher, un territoire périurbain résidentiel à équiper, mailler et densifier / *Larçay, Vézetz et Azay-sur-Cher*
- 3_ Le Nord-Loire, un territoire viticole maillé par un réseau de villages et de petites villes / *Vouvray, Vernou-sur-Brenne, Reugny et Chançay*
- 4_ *Monnaie*, une petite ville dynamique à conforter

Le projet de PLUi

La traduction du PADD dans le document graphique, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation a été travaillée lors de dix comités de pilotage, tenus entre octobre 2023 et septembre 2024.

Pendant la même période, trois séries d'ateliers communaux ont été organisés, en février/mars 2024, juin 2024 puis septembre/octobre 2024, afin de prendre plus spécifiquement en compte la place de chaque commune dans le projet global. Un temps d'échange spécifique avec chaque commune, en février 2024, a permis de consolider la délimitation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Des groupes techniques, composés des agents communaux en charge de l'urbanisme et du service instructeur intercommunal du droit des sols ont été réunis après chaque comité de pilotage, permettant l'appropriation régulière des avancées des travaux des élus.

La dimension patrimoniale du PLUi, souhaitée par les élus dès la prescription de son élaboration, se traduit spécifiquement dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Patrimoine » qui vise à donner un cadre permettant à la fois la préservation du patrimoine identifié et son évolution dans le respect de ses caractéristiques architecturales et urbaines spécifiques.

Ainsi, le projet de PLUi comprend différents documents, transmis par Touraine-Est Vallées :

- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Un règlement graphique (plan de zonage)
- Un règlement écrit
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation, deux dites thématiques relatives au « Patrimoine » et à la « Trame Verte et Bleue », et trente sectorielles qui précisent les transformations envisagées sur certains périmètres du territoire
- Des annexes

La Conférence des Maires, réunie le 9 octobre 2024, a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure, en s'assurant de la levée de tout dissensus. L'ensemble des conseillers municipaux a été convié à la présentation du projet de PLUi en Conférence des Communes le 5 novembre 2024 : principes des OAP thématiques et sectorielles, architecture du projet de zonage et règlement zone par zone avec

les principales règles correspondantes, outils de mixité sociale et de diversité fonctionnelle, protections environnementales pour des motifs d'ordre écologique.

Tel qu'il est prévu dans la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal, les communes sont invitées à se prononcer sur le projet de PLUi avant son arrêt de projet par le conseil communautaire.

Par conséquent, je vous propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11, L.153-12, et L.153-15

Vu, le Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et en particulier son article 4 relatif à ses compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°167-2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°168-2019 du 19 décembre 2019 adoptant la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 131-2022 du 27 novembre 2022 actant de la présentation des premières grandes orientations politiques pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constituant un point d'étape,

Vu, la conférence des communes, organisée le 18 octobre 2023, qui a donné lieu à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 19 octobre 2023 qui a débattu des orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n°73 du 18 décembre 2023 relative à l'organisation d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 146-2023 du 21 décembre 2023 actant de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Touraine-Est Vallées, tenu en conseil communautaire,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 9 octobre 2024 qui a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure en s'assurant de la levée de tout dissensus,

Vu, la conférence des communes, organisée le 5 novembre 2024, qui a donné lieu à la présentation du projet de PLUi à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées transmis aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux règlement graphique et écrit et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui concernent la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 75/2024 : DELIBERATION RELATIVE AU PERIMETRE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Avis du conseil municipal

Monsieur Patrice TARBE, adjoint à l'urbanisme, rappelle que Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat pour le PLUi, une étude patrimoniale a été réalisée par le bureau d'études AU-A, à partir d'Octobre 2021 et jusqu'à juin 2023. Celle-ci a été menée en deux phases : la première a permis d'identifier les éléments de patrimoine et de paysage et leurs enjeux en vue de la prise en compte du plan de gestion Unesco dans le PLUi, et la deuxième a abouti à une proposition de périmètres délimités des abords de tous les Monuments historiques du territoire intercommunal.

L'objectif est de mettre fin à la notion de co-visibilité qui a pu parfois donner lieu à des divergences d'appréciation, et de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes d'intérêt architectural, urbain et paysager.

Cadre juridique

En effet, depuis la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016, il est possible de proposer la modification des rayons de 500 mètres autour des monuments historiques en se fondant sur la réalité des co-visibilité entre le monument à protéger et les bâtiments et paysages qui l'entourent et en s'adaptant à la parcelle.

L'article L. 621-30 du Code du Patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, elle tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

Il est précisé qu'en application de ce même article, « la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. » Il s'agit dans ce cas d'une servitude d'utilité publique de type AC1.

Au sein des PDA, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques

L'avis conforme de l'ABF n'y est donc plus régi par le principe de co-visibilité, mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Contenu du dossier

Chaque PDA fait l'objet d'un dossier de présentation spécifique détaillé contenant :

- Le cadre juridique
- La présentation du contexte et des monuments historiques (description et localisation des monuments historiques concernés)
- L'iconographie historique (Carte de Cassini, Cadastre Napoléonien, Carte d'Etat Major et Cartes postales et vues anciennes)
- Les perceptions paysagères (photographies)

- La carte de synthèse des enjeux
- La proposition de PDA (critères retenus, carte comparative du rayon de 500 m et du projet de PDA au regard des enjeux, projet de PDA) – *étant précisé qu'un PDA peut concerner plusieurs communes*

PDA	Monument historique	Date arrêté de protection
1	Eglise de la Sainte Trinité	19 décembre 1946
	Chapelle dite des Archevêques	14 septembre 1965
	Vestiges édifice Gallo-romain	6 mars 1947
2	Manoir du Bas-Cousse	14 avril 1947
3	Manoir du Clos Pouvray	1 ^{er} juin 1964
4	Château de Jallanges	22 juin 1946
5	Presbytère et Maison dite de la Ramée (Montlouis)	29 décembre 1927

Les projets de périmètres délimités des abords étant instruits concomitamment à l'élaboration du PLUi, une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet de périmètres délimités des abords sera diligentée par Touraine-Est Vallées. Celle-ci est programmée pour se dérouler de mi-mai à mi-juin 2025.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Préfet, les projets de PDA peuvent être modifiés pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Les PDA sont créés par arrêté du Préfet de Région et annexés au(x) document(s) d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article L. 621-93 du Code du Patrimoine, les communes concernées sont consultées avant l'arrêt de projet du PLUi en cours d'élaboration.

Par conséquent, je vous propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'adjoint délégué à l'urbanisme et sur la base des documents transmis par mail du 03/12/2024 à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Vu, le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92à R.621-17

Vu, la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France d'engager une étude pour l'élaboration des périmètres délimités des abords de monuments historiques, dont l'objectif est de se substituer à la servitude AC1 définie par un cercle de 500m de rayon autour des monuments historiques,

Vu, l'étude réalisée par la communauté de Communes Touraine-Est Vallées pour l'élaboration de périmètres délimités des abords de monuments historiques sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu, le dossier de présentation et la proposition de périmètres des abords impactant la commune :

- PDA - Eglise de la Sainte Trinité, chapelle dite des Archevêques et vestiges édifice Gallo-romain
- PDA - Manoir du Bas-Cousse
- PDA - Manoir du Clos Pouvray
- PDA - Château de Jallanges
- PDA - Presbytère et Maison dite de la Ramée

Considérant, que ces périmètres adaptés au contexte permettent de faciliter la compréhension des porteurs de projets eu égard à l'avis conforme qui s'applique sur la totalité des travaux dans le périmètre,

Considérant, que la délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, en tenant compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager, sans notion de covisibilité,

Considérant, qu'un travail collaboratif a été mené entre le bureau d'études missionné par Touraine-Est Vallées (BE AUA), l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de « citer le nom de la commune »

Considérant que les projets de PDA devront recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise à l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- valide les propositions de Périmètres Délimités des Abords :
 - PDA - Eglise de la Sainte Trinité, chapelle dite des Archevêques et vestiges édifice Gallo-romain
 - PDA - Manoir du Bas-Cousse
 - PDA - Manoir du Clos Pouvray
 - PDA - Château de Jallanges
 - PDA - Presbytère et Maison dite de la Ramée
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- précise que les projets de Périmètres Délimités des Abords seront mis à l'enquête publique avec le projet de PLUi en cours d'élaboration.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 76/2024 : DELIBERATION PORTANT ACQUISITION FONCIERE A L'EURO SYMBOLIQUE

Monsieur Patrice TARBE, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée D 1602, d'une superficie de 2000 m², sise Le Patis, propriété de M. Bruno ROUSSAY, demeurant à Vernou-sur-Brenne.

Il rappelle que cette parcelle est mise à disposition dans le cadre d'évènements organisés près du city-stade, et s'inscrit également dans un projet d'aménagement d'aire de stationnement en entrée d'agglomération.

Une précédente délibération a été prise en 2012 visant à officialiser cette acquisition par acte administratif mais n'a pas été suivi d'effet. Aussi il est proposé de confier la rédaction de cet acte à Maître Manuela NIETO, notaire à Vernou-sur-Brenne.

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu les crédits inscrits au budget 2024 au titre de l'opération 260 - Acquisition de terrains,

Considérant l'accord de Monsieur Bruno ROUSSAY, demeurant à Vernou-sur-Brenne, propriétaire de la parcelle D 1602 de 2000 m², de la céder à l'euro symbolique

Considérant que la situation du terrain, en entrée d'agglomération, permet d'assurer le stationnement

des véhicules lors d'évènements et qu'il s'inscrit dans un projet d'aménagement d'aire de stationnement,
Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée D 1602, sise le Patis, à Vernou-sur-Brenne, d'une superficie de 2 000 m², appartenant à M. Bruno ROUSSAY, domicilié à Vernou-sur-Brenne,

- de confier la rédaction de l'acte à Maître Manuela NIETO, notaire à Vernou-sur-Brenne .

- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant Monsieur Patrice TARBE, adjoint délégué à l'urbanisme, de signer l'acte et tous documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 77/2024 : DELIBERATION PORTANT TARIFS 2025

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2025, examinée par la commission « finances » réunie le 02/12/2024.

Il est proposé

- de reconduire les tarifs de locations de salles, funéraires et ceux liés au marché ;
- de réviser le tarif de location de chaises, omis l'an passé, le passant ainsi à 0.90 € par unité.
- de réviser le montant de la redevance annuelle de stationnement des taxis pour occupation du domaine public à 130 € ;
- de réviser les loyers des baux communaux et commerciaux suivant l'indice de révision prévus aux contrats ;
- d'instituer une redevance pour occupation du domaine public pour les commerçants ambulants, hors marché, de manière épisodique, à 8 € par installation ;
- d'instituer une caution pour défaut de ménage (de 150 € à 200 €) et pour défaut de tri (de 150 € à 200 €) lors des locations des salles communales.

Les tarifs sont ainsi résumés dans la grille jointe en annexe.

M. Robin questionne sur le principe de la caution pour défaut de tri, Qu'advient-il des biodéchets ? Il s'agit surtout d'améliorer le tri sélectif (bac jaune) qui représente un coût pour la collectivité répond M. Devallée. Il devra être apposé des consignes claires et faire preuve de pédagogie à l'état des lieux selon M. Lebec. Le sujet préoccupe la communauté de communes et l'initiative de Vernou semble intéresser les autres communes.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 02/12/2024,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs comme suit :
 - Reconduction des tarifs de locations de salles, funéraires et ceux liés au marché ;
 - Révision du tarif de location de chaises, omis l'an passé, le passant ainsi à 0.90 € par unité.
 - Révision du montant de la redevance annuelle de stationnement des taxis pour occupation du domaine public à 130 € ;
 - Révision des loyers des baux communaux et commerciaux suivant l'indice de révision prévus aux contrats ;tels que présentés en annexe et d'instituer :

- une redevance pour occupation du domaine public pour les commerçants ambulants, hors marché, de manière épisodique, à 8 € par installation ;
 - d'instituer une caution pour défaut de ménage de 150 € pour personnes de la commune et de 200 € pour les personnes hors commune, et pour défaut de tri de 150 € pour les personnes de la commune et de 200 € pour les personnes hors commune, lors des locations des salles communales.
- d'autoriser Madame Le Maire, à signer tout document se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 78/2024 : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué, expose les évolutions consécutives à la réforme de la tarification de l'eau applicable au 1er janvier 2025, à savoir :

56. Suppression de la redevance pour la pollution d'origine domestique (qui était appliquée sur les factures d'eau) et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (qui était appliquée sur les factures d'assainissement).

57. Création de trois nouvelles redevances :

- redevance sur la consommation d'eau potable (sur factures d'eau),
- redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (sur factures d'eau),
- redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (sur factures d'assainissement),

Les taux à appliquer en 2025, ont été définis par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, par délibération n° 2024-97 du comité du bassin du 15/10/2024. Ils sont résumés dans le tableau joint.

Afin d'éviter tout risque juridique quant à l'impact sur les factures d'eau/d'assainissement émises en 2025, il convient de délibérer avant le 31/12/2024, sur le principe de leur instauration.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Vernou-sur-Brenne et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 8-3-2 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement.

Vu la convention de mandat conclue entre la Commune de Vernou-sur-Brenne et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement/part collectivité de la redevance assainissement par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
2. deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Vernou-sur-Brenne, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à **0,084 €/m³ HT** (soit 0,28 x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune de Vernou-sur-Brenne au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

A la majorité (pour : 21 contre : 1 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 79/2024 : DELIBERATION PORTANT OUVERTURE DES CREDITS 2025 : autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2025

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Elle rappelle le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») à savoir : 1 335 000 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur de 280 500 € (< 25 % x 1 335 000 € = 333 750 €).

Les dépenses concernées sont les suivantes :

OUVERTURE CREDITS 2025		MONTANT AFFECTATION
Opération - Imputation		
2188	Autres immobilisations corporelles	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	50 000,00
239 - TRAVAUX DE VOIRIE		50 000,00
21316	Constructions équipements du cimetière	
21318	Constructions autres bâtiments publics	32 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	
2313	Constructions (en cours)	
242 - TRAVAUX BATIMENTS DIVERS (bâtiments cimetière stade)		32 500,00
215731	Matériel roulant	
21578	Autre matériel technique	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	
243 - MATERIEL DE VOIRIE		5 000,00
2152	Installations de voirie	2 500,00
247 - ACHAT PANNEAUX ET SIGNALISATION ROUTIERE		2 500,00
2128	Autres agencements et aménagements	10 000,00
249 - CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT		10 000,00
2118	Autres terrains	5 000,00
260 - ACQUISITIONS DE TERRAINS		5 000,00
2051	Concessions et droits similaires	
21838	Autre matériel informatique	2 500,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	
2185	Matériel de téléphonie	
2188	Autres immobilisations corporelles	
263 - ACHAT DE MATERIEL ADMINISTRATIF		2 500,00
2313	Constructions (en cours)	40 000,00
270 - RESTAURATION DE L'EGLISE		40 000,00
2313	Constructions (en cours)	20 000,00
273 - TRAVAUX AU GYMNASÉ		20 000,00
2041581	Subv. autres groupem. - Biens mobiliers, matériel et études	14 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	12 000,00
277 - TRAVAUX SUR DIGUE - ETUDE DE DANGER		26 000,00
2138	Autres constructions	10 000,00
21538	Autres réseaux	
282 - SECURITE - INCENDIE		10 000,00
2041513	Subv GFP de rattach. - Projets infrastructures intérêt national	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	20 000,00
284 - RUE NEUVE		20 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	20 000,00
285 - BASSINS VERSANTS		20 000,00
21538	Autres réseaux	15 000,00
286 - EAUX PLUVIALES		15 000,00
2031	Frais d'études	
21312	Constructions bâtiments scolaires	
21351	Installations générales des constructions - Bâtiments publics	
21838	Autre matériel informatique	
2188	Autres immobilisations corporelles	
2313	Constructions (en cours)	22 000,00
287 - GROUPE SCOLAIRE		22 000,00
10226	Taxe d'aménagement	
2031	Frais d'études	
2041513	Subv GFP de rattach. - Projets infrastructures intérêt national	
2188	Autres immobilisations corporelles	
OP. NON AFFECTEE		-
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		280 500,00

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Vu la délibération n°24/2024 du 25 mars 2024 portant vote du budget 2024,

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») à savoir : 1 335 000 €.

Considérant la possibilité de faire application, suivant les textes précités, d'une enveloppe de (< 25 % x 1 335 000 € = 333 750 €).

Considérant la proposition d'affectation ci-dessus d'un montant total de 280 500 €,

L'exposé de Madame Ferrand terminé,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

- D'accepter la proposition telle que présentée ci-dessus pour un montant total de 280 500 €

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 80/2024 : DELIBERATION PORTANT ADMISSION EN NON VALEUR

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, expose qu'en principe, les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la commune de Vernou-sur-Brenne vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

L'état présenté par Madame le comptable public porte sur l'admission en non-valeur, d'une somme de 10 € en raison d'un montant inférieur au seuil des poursuites. Il s'agit de recettes liées au transport scolaire (majoration pour inscription tardive)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;
Vu l'état des admissions en non-valeur présenté par Madame le comptable public en date du 10/06/2024,
Vu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux finances ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits à l'article 6541 du budget communal 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur de la somme de 10 € relative à des recettes de transport scolaire de l'exercice 2023, montant inférieur au seuil de poursuites ;
- Autorise Madame Le Maire ou son représentant à réaliser un mandat de régularisation ;
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 81/2024 : DELIBERATION PORTANT DELEGATION AU MAIRE POUR ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, expose que l'admission en non valeur est une mesure d'apurement budgétaire- comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes. Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret à 100 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter cette délégation.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration

et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 173

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Considérant la volonté de la collectivité à améliorer la qualité comptable,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- de déléguer à Madame Le Maire la décision d'admission en non-valeur des créances de faible montant ;
- de noter que le seuil de délégation, fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, est de 100 €
- de préciser que la décision d'admission en non-valeur prise par Madame le Maire fera l'objet d'une information au conseil municipal

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 82/2024 : DELIBERATION PORTANT ACCORD EXPRES DE COLLABORATION AVEC LA TEV DANS LE CADRE DU PACT CULTUREL 2025

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée, expose que la communauté Touraine-Est Vallées (T.E.V.), est Porteur du PACT - COOPÉRATION, dispositif mis en place par la Région Centre-Val de Loire en faveur de l'aménagement culturel du territoire, dans le cadre de sa compétence en matière d'action culturelle. A ce titre, la communauté de communes s'est donnée pour mission la définition et la mise en œuvre d'un plan de développement culturel sur le territoire communautaire en partenariat avec les saisons culturelles communales, et le soutien à tout partenaire ayant un projet de rayonnement communautaire. ».

Pour 2025, il a été demandé l'inscription du spectacle de CAPOIERA du 20 juin 2025, dont le budget artistique est de 2 160 €.

il est donc demandé qu'un accord exprès de collaboration entre le porteur du PACT et les bénéficiaires soit signé. Cette convention (cf document joint en annexe) a pour objet d'établir les règles de collaboration entre partenaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération 98-2024 relative à la demande de subvention PACT 2025 à la Région et la délibération 98-2024 relative à l'accord exprès de collaboration, entre la TEV et les partenaires

Vu le projet de convention relatif à l'accord exprès de collaboration visant à décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en œuvre du P.A.C.T. 2025,

Considérant que la commune de Vernou-sur-Brenne organise dans le cadre de la fête de la musique et tablée vernadienne, le 20 juin 2025, un spectacle de musique et danse, action qui s'inscrit dans la programmation culturelle, pour un montant de 2160 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** le projet artistique inscrit au dossier de présentation du PACT 2025 pour la commune de Vernou-sur-Brenne d'un montant de 2160 €,
- **adopte** la convention portant accord exprès de collaboration entre la CCTEV et la Commune de Vernou-sur-Brenne dans le cadre du PACT 2025 d'un partenariat au titre des « projets artistiques et culturels du Territoire ».
- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les autres documents y afférents.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 83/2024 : DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET A SON CONTRAT COLLECTIF ASSOCIE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDR

Madame Claude FERRAND, rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Le conseil municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 49/2024 du 26 juin 2024 relative à la consultation au titre de la protection sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et retenant la procédure de convention de participation ;

Vu la délibération n°64/2024 du 14 octobre 2024 confirmant l'intention de souscrire un contrat collectif pour le risque prévoyance au 01/01/2025 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 2 décembre 2024,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 décembre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide, pour le risque prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.

Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance d'un montant forfaitaire par agent de 15 €.
- D'autoriser le Madame Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

– Déclaration d'intention d'aliéner

Numéro	Parcelle	Adresse	Désignation du bien
IA 037 270 24 C2436	270 ZL 112, 270 ZL 113, 270 ZL 114	5, Zone d'Activité de Foujoin	Bâti sur terrain propre
IA 037 270 24 C2437	270 AM 181, 270 AM 615	7, rue Lucien Arnoult	Bâti sur terrain propre
IA 037 270 24 C2438	270 AM 255	27, rue de la République	Bâti sur terrain propre
IA 037 270 24 C2439	270 AN 426 (Lot n°1 - 64,3 m ² - salle des festivités)	2, bis rue Victor Hugo	Bâti sur terrain propre
IA 037 270 24 C2440	270 AN 426 (Lot n°2 - 85,7 m ² - salle des festivités) 270 AN 426 (Lot n°4 - 29,5 m ² - une partie du logement 2)	2, bis rue Victor Hugo	Bâti sur terrain propre

– Autres décisions :

N° 11-2024 du 21/11/2024 Décision portant sollicitation auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire d'une subvention au titre du F2D 2024 pour le projet de restauration de l'Eglise de la Sainte-Trinité

N° 12-2024 du 03/12/2024 n°2/2024 Virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits budgétaires

RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES :

SERVICE TECHNIQUE : M. Victorien DEVALLEE

- Nouvelle recrue pour 6 mois et suivant effectif.

TRANSITION ENERGETIQUE : M. Victorien DEVALLEE

- Rénovation groupe scolaire : rencontre avec la TEV (bureau d'études – Ingénierie) en vue de l'accompagnement de la collectivité pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Rencontre avec l'ADAC pour arrêt du programme de travaux le 19/12/2024
- Agrivoltaïsme : point de situation sur le projet La Valinière porté par Synerdev, lancement des études, communication ciblée auprès des riverains.

ANIMATION : Mme Marie-Claude BONZON

- Octobre Rose : en partenariat avec le badminton, les fonds collectés s'élèvent au total à 1769 €
- Noël des agents le 19/12/2024 à 18h30

COMMUNICATION : M. Xavier ROBIN

- Vernew's : en fabrication
- Carte de vœux : réception dans la semaine
- Panneau randonnée renouvelé installé ;

VIE ASSOCIATIVE – M. Michel LEBREC :

- Marché de Noël : organisé par Vernou en Fêtes, crée de l'animation, journée réussie.
- AG de l'USV : samedi 4 janvier 2025
- Rendez-vous associations :
 - Val de Brenne Compétition : épreuve fin juillet 2025, en attente des rapports d'expertise des incidents de l'édition 2024
 - Prochaine réunion : janvier 2025.
- CMJ :
 - participation au congrès des mairies d'Indre et Loire le 04/12/2024, projet non retenu, déception.
 - Ventes de 70 pots de recettes de gâteaux au Marché de Noël ;
 - Projet création d'association.
- Groupe de travail « Clos Mesnil » : réunion avec l'ADAC le 07/01/2025 à 14 h
- Budget Participatif : sélection de Vernou-en-Fêtes pour achat remorque-podium, création groupe de travail pour utilisation.

URBANISME/TRAVAUX/VOIRIE/SECURITE : M. Patrice TARBE :

- Rue Neuve : bureau d'étude TEV sollicité. Projet portant sur bande de roulement et trottoirs, mené en lien avec la problématique bassins versants.
- Rue du Coteau de la Poulrière : début des travaux en janvier 2025.
- Travaux Auvent du gymnase : travaux en cours.

AFFAIRES SCOLAIRES : M. Franck MAZET

- Commission du 25/11/2024 : organisée en deux temps, l'un portant sur les travaux à projeter, l'autre sur une problématique scolaire, prise en charge par l'Education Nationale.

INFORMATIONS DIVERSES :

Remerciements reçus pour les colis de Noël ;
Communication des vœux organisés au sein et à la TEV
Touraine Propre : cession de la boîte aux livres
Communication bilan d'intervention gendarmerie
Information sur le marquage effectué par le SIEIL
Information sur la disparition de Madeleine

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 20/01/2025

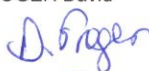
Séance levée à: 22:37

En mairie, le 20/01/2025

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

M. FROGER David



Pascale DEVALLEE

